



Directive d'usage des ARC pour l'annonce de nouvelles personnes à UPI dans le cadre des allocations familiales

Les règles suivantes doivent impérativement être respectées :

1. **Seul l'ARC de type 19 peut être utilisé** lorsque la nécessité de générer un NAVS13 procède d'un besoin relatif au seul domaine des allocations familiales.
2. Le champ « Référence interne de la caisse » doit **obligatoirement** soit débiter, soit se terminer par la mention « AFAM » (4 premiers/derniers caractères du champ).
3. Les attributs suivants sont à fournir obligatoirement (pas de mention « XXX » ou similaire pour indiquer une valeur inconnue !) :
 - nom de famille officiel,
 - prénom(s) officiels,
 - date de naissance exacte,
 - sexe,
 - nationalité
4. La caisse doit être en mesure de se porter garante, vis-à-vis de la Centrale, que les données d'identification communiquées dans l'ARC sont la **retranscription exacte d'un document officiel d'identité** : document d'état-civil ou de voyage (passeport, carte d'identité).
5. Avant de soumettre un ARC 19, la caisse doit s'assurer qu'un NAVS13 n'existe pas déjà pour cette personne dans l'UPI.
6. Tout ARC 19 pour une personne de plus de 25 ans ou de nationalité suisse est susceptible d'être refusé. Il doit donc être accompagné d'une **motivation écrite** auprès du Bureau de Contrôle RAFam (par mail à famzreg@zas.admin.ch avec le sujet : AFAM-ARC19-N° Caisse).
7. La caisse ne doit en aucun cas soumettre des annonces à double (une même personne présente à plusieurs reprises dans le fichier d'ARC19, avec des données d'identification similaires), au risque de créer des doublons dans l'UPI.
8. Mesure obligatoire de **contrôle qualité lors d'annonces massives** :
Lors de la génération d'un lot excédant 100 annonces, les caisses sont tenues :
 - a) d'envoyer le lot préalablement sur le pool de test (répertoire PoolXmlTest/toZas) puis d'en informer le bureau de contrôle RAFam. Rappel : l'en-tête du fichier doit contenir la mention « TEST ».



- b) le service « Registres Centraux » de la CdC effectue alors un contrôle qualité des annonces, puis délivre son feu vert s'il juge cette qualité suffisante.
- c) à réception du feu vert uniquement, la caisse peut procéder à l'annonce productive. Le lot fourni en production doit être celui préalablement fourni pour le test. En cas de refus du lot de test par la CdC, la caisse procède aux corrections nécessaires avant de soumettre à nouveau ce même lot corrigé sur le pool de test (retour à l'étape a. de la procédure). Aucun autre lot, ni aucune annonce supplémentaire ne seront traités avant que le lot initial corrigé ne soit accepté.
- d) tout fichier contenant des annonces à double ou pour des enfants suisses sera systématiquement rejeté, sans plus d'explications, sous réserve des cas dûment motivés selon le point 5 ci-dessus..

9. La durée indicative de traitement d'un lot d'ARCs 19 accepté est de 5 jours ouvrés.

Ces dispositions sont valables dès le 9 novembre 2010.